

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juillet 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à la maîtrise de l'immigration et aux
conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France,*

PAR M. JEAN-PIERRE PHILIBERT,

Député.

PAR M. PAUL MASSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Pierre Mazeaud, député, vice-président ; Paul Masson, sénateur, Jean-Pierre Philibert, député, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Hélène Missoffe, MM. Daniel Millaud, Christian Bonnet, Germain Authié, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Alain Marsaud, Raoul Béteille, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Michel, députés.

Membres suppléants : MM. Jacques Bérard, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, M. Maurice Ulrich, sénateurs ; MM. Christian Dupuy, Christian Estrosi, Eric Raoult, Xavier de Roux, Jean-Pierre Bastiani, Jacques Floch, André Gerin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 267, 37, 49, 50, 104, 132, 326 et T.A. 25.
2ème lecture : 460.

Sénat : 1ère lecture : 374, 398, 399 et T.A. 120 (1992-1993).

Etrangers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	11
TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ...	49

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France s'est réunie le vendredi 9 juillet 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Paul Masson, sénateur, et Jean-Pierre Philibert, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 2 bis (certificat d'hébergement), M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord approuvé la suppression par le Sénat de la référence aux attestations d'accueil ainsi que les précisions selon lesquelles, d'une part, à Paris, Lyon et Marseille, le certificat d'hébergement serait visé par le maire d'arrondissement et, d'autre part, les conditions d'un hébergement normal seraient réputées non remplies en cas de refus de l'hébergeant d'accueillir les agents de l'office des migrations internationales.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et M. Jean-Jacques Hyst, craignant un problème

d'interprétation, se sont en revanche déclarés réservés sur la possibilité pour le maire de vérifier le caractère privé de la visite.

Après une intervention de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a supprimé la vérification du caractère privé de la visite.

A l'article 4 (contrôle des titres de circulation et de séjour des étrangers), M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré satisfait par la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Jean-Jacques Hyst s'est interrogé sur la nécessité d'un contrôle spécifique des titres de circulation et de séjour des étrangers. Après avoir souligné que les critères permettant de présumer la qualité d'étranger devraient être définis par la jurisprudence, il a considéré que la valeur de ce dispositif dépendrait des conditions de sa mise en oeuvre.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a rappelé la procédure prévue par le code de procédure pénale qui permet un contrôle des titres des étrangers dans le cadre d'un contrôle d'identité, ainsi que la procédure prévue par les décrets de 1946, qui, intégrée dans la loi, permettrait de requérir la présentation des titres de circulation ou de séjour des étrangers en dehors de tout contrôle d'identité.

Le rapporteur pour le Sénat a précisé que la langue parlée devait être considérée comme un élément objectif pouvant justifier un contrôle des titres des étrangers.

Après avoir noté que l'application des décrets de 1946 n'avait pas donné lieu à des contestations particulières, il a rappelé l'existence d'autres contrôles spécifiques de certains titres, tels que le permis de conduire.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 4 dans la rédaction proposée par le Sénat.

A l'article 6 (délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger mineur), M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer que le texte adopté par le Sénat pouvait être interprété comme subordonnant la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire à l'étranger ayant eu une résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans, non seulement à une réserve relative à l'ordre public –ce qui lui a paru souhaitable–, mais aussi aux autres conditions actuellement posées par l'article 6.

En conséquence, M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé une nouvelle rédaction établissant clairement que la délivrance de ce titre à cette catégorie d'étrangers ne serait soumise qu'à la seule réserve de l'ordre public.

A l'article 7 (délivrance de plein droit de la carte de résident), après les interventions de M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, et M. Jacques Larché, président, la commission mixte paritaire a tout d'abord adopté la précision proposée par le Sénat subordonnant la délivrance de la carte de résident de plein droit au conjoint étranger d'un Français, à la conservation par ce dernier de sa nationalité française.

Puis, au même article, la commission mixte paritaire a complété l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de préciser que la menace pour l'ordre public ne fait pas obstacle à la délivrance de la carte de résident aux étrangers remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité.

A l'article 11 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour violation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers), après que M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, eut précisé que le texte proposé par le Sénat s'alignait sur le nouveau code pénal, et après les interventions de M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Jacques Larché, président, et M. Pierre Mazeaud, vice-président, la commission mixte paritaire a adopté cet article tel que modifié par le Sénat.

A l'article 15 (expulsion), M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, n'a pas jugé opportun de subordonner la protection de l'étranger ayant une résidence habituelle en France à la condition que son séjour ait été autorisé au titre du regroupement familial. Il a en outre jugé préférable de prévoir cette protection pour l'étranger ayant eu sa résidence habituelle en France depuis qu'il atteint au plus l'âge de six ans -comme le proposait l'Assemblée nationale- et non pas dix ans.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la rédaction proposée par le Sénat tendait à éviter le regroupement familial sauvage mais ne s'est pas opposé au retour au texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a alors retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le 2° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Puis, elle a adopté pour le 4° du même article le texte issu des travaux du Sénat, subordonnant la protection contre l'expulsion du conjoint étranger d'un Français à la conservation par ce dernier de la nationalité française.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 15 ainsi modifié.

A l'article 17 (détermination du pays de destination de l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière), la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat supprimant, au dernier alinéa de l'article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la condition de gravité de la menace contre la vie ou la liberté d'un étranger devant être éloigné du territoire, après que M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut estimé que cette suppression était conforme à la convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'article 19 qui dispose qu'il ne peut être fait droit à une demande de relèvement ou d'abrogation d'une mesure d'éloignement que si l'étranger réside hors de France, après que M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut rappelé qu'il avait proposé une solution identique à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a retenu la précision apportée par le Sénat selon laquelle, par dérogation, il pourrait être fait droit à la demande pendant le temps où le ressortissant étranger subirait en France une peine privative de liberté sans sursis.

A l'article 21 (regroupement familial), un large débat s'est engagé, auquel ont participé MM. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, Jacques Larché, président, Pierre Mazeaud, vice-président, Mme Hélène Missoffe et M. Jean-Jacques Hyest.

La commission mixte paritaire a tout d'abord retenu la rédaction adoptée par le Sénat pour le 1° de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui énonce la condition de ressources.

Sur la définition de la condition de logement, M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que la notion de logement adapté avait à ses yeux une connotation paternaliste. Il a marqué sa préférence pour celle, retenue par le Sénat, de logement

considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France.

M. Francis de Lattre et M. Pierre Mazeaud, vice-président, ont alors exprimé leurs réserves sur la notion de famille de même composition.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a jugé préférable de faire référence à la notion de famille comparable.

A l'issue de cette discussion, la commission mixte paritaire a retenu le texte proposé par le Sénat pour le 2° de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié cependant pour faire droit à la proposition de rédaction de M. Pierre Mazeaud, vice-président.

Puis abordant la question du regroupement partiel, M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a craint qu'en subordonnant le regroupement partiel à la venue du conjoint, la rédaction proposée par le Sénat ne constitue une incitation systématique à faire venir en France toute la famille.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que le regroupement familial devait permettre de reconstituer la famille. Il a estimé que, si le regroupement partiel pouvait être autorisé dans l'intérêt des enfants, la présence de la mère en France était nécessaire. Il a noté qu'à la différence de ce qui peut se passer en Afrique où l'enfant serait pris en charge par le reste de la famille, l'enfant sans sa mère serait, au contraire, forcément isolé en France.

M. Jean-Jacques Hyst a considéré que la venue systématique de la mère en France risquerait de créer de grandes difficultés, dans la mesure où le regroupement familial pouvait s'appliquer à des ressortissants d'Etats autres que ceux d'Afrique.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé qu'une telle solution pourrait poser problème dans le cas des couples en voie de séparation. Il a, en outre, jugé préférable de ne pas lier l'autorité administrative qui, en tout état de cause, prendrait sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant, ce qui pourrait conduire à prescrire la venue de la mère.

M. Jacques Larché, président, a alors estimé que le texte proposé par l'Assemblée nationale semblait répondre aux objectifs poursuivis par le Sénat.

Mme Hélène Missoffe, après avoir relevé que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant était nécessairement subjective,

a également considéré comme satisfaisant le texte qu'avait retenu l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale pour le 5° de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

S'agissant des dispositions relatives à l'étranger polygame, M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a approuvé le texte du Sénat dans la mesure où il rend obligatoires le retrait du titre de séjour d'un autre conjoint venu en violation de l'interdiction du regroupement polygamique ainsi que le retrait du titre de séjour de l'étranger polygame contrevenant à cette interdiction. En revanche, il a jugé superflue la référence expresse au regroupement familial dans cette disposition.

Après les interventions de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, M. Jacques Larché, président, M. Pierre Mazeaud, vice-président et M. Jean-Jacques Hyst, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat pour le second alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sous réserve de supprimer la référence au regroupement familial.

A l'article 22 (demandeurs d'asile), à l'issue d'une discussion à laquelle ont participé M. Jacques Larché, président, M. Pierre Mazeaud, vice-président, M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale et M. Jean-Jacques Hyst, la commission mixte paritaire a retenu les modifications apportées par le Sénat sous réserve de supprimer la précision selon laquelle l'expert devant entendre le demandeur devrait être «pleinement» qualifié.

Puis, la commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 24 (légalisation des actes d'état civil étrangers), 25 bis (obligation de rapatriement de l'étranger en situation irrégulière par l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé) et l'article 27 qui regroupe des dispositions transitoires.

A l'article 28 (mariages de complaisance), un large débat s'est engagé auquel ont participé M. Jacques Larché, président, M. Pierre Mazeaud, vice-président, M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat et M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après que MM. Jacques Larché, président, et Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, eurent apporté des précisions sur le dispositif proposé par le Sénat quant à la procédure de saisine du procureur de la République par le maire en cas d'indices laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que

l'union matrimoniale, la commission mixte paritaire a adopté le texte issu des travaux du Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles aux articles 146-1 et 175-2 du code civil proposées par M. Pierre Mazeaud, vice-président.

Puis la commission mixte paritaire a adopté les articles 29 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français dans le nouveau code pénal), 30 (rétention judiciaire), et 31 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour trafic de stupéfiants), en retenant les modifications proposées par le Sénat.

A l'article 32, dans le paragraphe I relatif à l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la commission a adopté le texte proposé par le Sénat pour l'article L.115-6 du code de la sécurité sociale, étant précisé que le récépissé visé concerne la demande de renouvellement de titre de séjour.

Au paragraphe II de cet article relatif à l'attribution d'un avantage vieillesse, après que Mme Hélène Missoffe eut estimé souhaitable d'instituer pour l'octroi d'avantages d'invalidité un dispositif similaire à celui prévu pour le bénéfice d'avantages vieillesse, la commission a adopté le texte du Sénat.

La commission a enfin adopté le paragraphe III de cet article relatif à la situation des assurés étrangers et de leurs ayants droit en matière d'assurance maladie, maternité et décès dans le texte du Sénat.

A l'article 34 (conditions d'attribution de l'aide sociale aux étrangers), Mme Hélène Missoffe a exposé les raisons pour lesquelles il convenait de préciser que l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé devait être étendue aux prescriptions ordonnées à cette occasion.

Elle a ensuite indiqué que le respect du principe d'égalité devant la loi comme les préoccupations d'ordre moral et humanitaire conduisaient à soumettre les étrangers en situation régulière aux mêmes conditions d'admission à l'aide médicale à domicile que les nationaux.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a pleinement souscrit aux propos tenus par Mme Hélène Missoffe et a souligné la portée du projet de loi en matière d'intégration des étrangers en situation régulière.

La commission a adopté l'article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 34 bis, relatif à l'évaluation de dépenses supplémentaires résultant des modifications apportées aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale, M. Pierre Mazeaud, Vice-Président, s'est félicité de l'absence de périodicité du rapport d'évaluation souhaité par le Sénat.

M. Jean-Jacques Hyest, député, a manifesté quelques réserves quant à l'opportunité de prévoir l'établissement d'un rapport d'évaluation à l'occasion duquel les services de l'Etat éprouveraient certainement des difficultés à chiffrer les transferts de charge des organismes de sécurité sociale vers les départements et les établissements de santé.

Mme Hélène Missoffe a cependant indiqué qu'une telle évaluation était nécessaire afin de prendre ultérieurement d'éventuelles mesures correctrices qui préserveraient la répartition effective actuelle des dépenses d'aide sociale.

L'article a été adopté par la commission dans le texte du Sénat.

Dans le titre V du projet de loi, du fait que la loi du 31 décembre 1991 a déjà prévu l'établissement d'un rapport ayant le même objet, la commission a supprimé l'article 36 AA, inséré par le Sénat et prévoyant le dépôt d'un rapport annuel sur la lutte contre le travail clandestin.

Puis la commission mixte paritaire a adopté les articles 36 et 37 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour infraction aux législations sur le travail clandestin et sur l'hébergement collectif) avec les modifications apportées par le Sénat.

A l'article 41, qui préserve les droits acquis en matière de prestations sociales, la commission a adopté le texte du Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a adopté les articles 43 (nouveau) et 44 (nouveau), issus du texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi.

Elle vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par elle et figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2
NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE
SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN
FRANCE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2
NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE
SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN
FRANCE

Articles premier et 2.

Articles premier et 2.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis .

Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

* Art. 5-3. - Le certificat d'hébergement ou l'attestation d'accueil exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

* Art. 5-3. - Le certificat d'hébergement exigible...

... signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

* Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat ou de l'attestation, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

* Le maire ...

... certifi-
cat, soit de la vérification ...

... signataire, que la visite de l'étranger n'a pas un caractère privé, qu'il ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Alinéa sans modification

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement ou de l'attestation d'accueil d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« L'Office ...

... hébergement d'un étranger. Les agents ...

... celui-ci. *En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.*

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement ou d'une attestation d'accueil par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

« La demande ...
... hébergement par le maire ...

... fiscaux. »

Art. 3.

Art. 3.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 4.

Art. 4.

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'article ...
par deux alinéas ainsi rédigés : ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21, 1°, du code de procédure pénale. Pour effectuer une telle réquisition, les agents mentionnés ci-dessus peuvent se fonder sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale. Le contrôle de la régularité de la situation des étrangers peut également être mis en œuvre à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale. »

« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes ...

... pénale.

« À la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »

Art. 5.

Art. 5.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 6.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Alinéa sans modification

« Le même titre de séjour est délivré de plein droit à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »

« Le ...
... droit dans les mêmes conditions à l'étranger ...
... ans. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7.

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de sa transcription préalable sur les registres de l'état civil français ; ».

II. - Le 4° est complété par les mots : « ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ; ».

III. - Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ; ».

IV. - Le 12° est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Alinéa sans modification

I. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 1° ...

... française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; ».

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 12° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". »

V. - Le 13° est supprimé.

V. - Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° A l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité. »

VI. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

VI. - Non modifié

« L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger. »

Art. 8 à 10 bis.

Art. 8 à 10 bis.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 11.

Art. 11.

L'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 21 bis. - I. - Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :

« Art. 21 bis. - I. - ...

... l'infraction l'interdiction ...

... à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 1° sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 2° sans modification

« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 3° d'un condamné ...

... dix ans ;

« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« 4° d'un condamné ...

... plus de quinze ans.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

« II. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable ... ans. »

Art. 12 à 14.

Art. 12 à 14.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 15.

Art. 15.

L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I. - Le 2° est ainsi rédigé :

I. - Alinéa sans modification

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; ».

« 2° ...
... résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et qui a été autorisé à y séjourner au titre du regroupement familial ; ».

II. - Le 3° est complété par les mots : « sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ».

II. - Non modifié

III. - Le 4° est ainsi rédigé :

III. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux soit effective ; ».

« 4° ...
... un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; »

IV. - Supprimé

V. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

V. - Non modifié

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger entrant dans l'un des cas énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24, s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans. »

Art. 16.

Art. 16.

..... Conforme

..... Conforme

Art. 17.

Art. 17.

Il est inséré, dans le chapitre V bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 bis et 27 ter ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Art. 27 bis. - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

« Art. 27 bis. - Alinéa sans modification

« 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

« 1° sans modification

« 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

« 2° sans modification

« 3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

« 3° sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont *gravement* menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

« Un ...

... sont menacées

... 1950.

« Art. 27 ter. – La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

« Art. 27 ter. – Non modifié

« Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au II de l'article 22 bis, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter. »

Art. 18.

Art. 18.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 19.

Art. 19.

Il est inséré, au chapitre V bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 28 bis. – Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. »

« Art. 28 bis. – ...

...
France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 20.

Art. 20.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 21.

Art. 21.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Chapitre VI.

Division et intitulé non modifiés

« Du regroupement familial.

« Art. 29. - I. - Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« Art. 29. - I. - Alinéa sans modification

« 1° le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes, ses ressources devant être au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel, compte non tenu des prestations familiales ;

« 1° ...

... suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

« 2° le demandeur ne dispose pas d'un logement adapté ;

« 2° ...

... logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« 3° la présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

« 4° ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

« 5° ces personnes résident sur le territoire français.

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention " étudiant " ne peuvent bénéficier du regroupement familial.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article 15.

« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

« II. - L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

Texte adopté par le Sénat

—

« 3° sans modification

« 4° sans modification

« 5° sans modification

« Le ...

... partiel
des enfants peut être autorisé pour des motifs tenant à leur intérêt.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« II. - Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies.

« A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.

« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

« Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

« La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

« III. - Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

« Si les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé, le cas échéant après une enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales.

Texte adopté par le Sénat

—

« III. - Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« IV. - En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

« IV. - Sans modification

« Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées aux 1° à 6° de l'article 25 peut également faire l'objet d'un retrait, lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

« V. - Sans modification

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 30. - Alinéa sans modification

« Art. 30. - Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

« Le titre de séjour sollicité ou obtenu dans le cadre du regroupement familial par un autre conjoint est, selon ...

« Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint peut être, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux peut lui être retiré.

... auprès de lui dans le cadre du regroupement familial plus...

... parentaux lui est retiré.

« Art. 30 bis. - Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

« Art. 30 bis. - Non modifié. ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 22.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII.

« Des demandeurs d'asile.

« *Art. 31.* - I. - Tout étranger qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à entrer ou à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 31 *bis* et 31 *ter*.

« II. - La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 à un étranger qui l'invoque relève de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« *Art. 31 bis.* - Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1° du présent article et consultation du ministre des affaires étrangères.

« Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 *quater*.

Texte adopté par le Sénat

Art. 22.

Alinéa sans modification

Division et intitulé non modifiés

« *Art. 31.* - Non modifié

« *Art. 31 bis.* - ...

qualifié ...

... expert *pleinement*

... étrangères.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

« 1° l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

« 2° il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

« 3° la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 4° la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 1° sans modification

« 2° sans modification

« 3° sans modification

« 4° sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 5° la crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée.

« 5° sans modification

« Les dispositions *du 1°* du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions *du 4°* de l'article 29 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et des stipulations analogues des autres engagements internationaux mentionnés *audit 1°*.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle *au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article.*

« *Art. 31 ter.* - Lorsque la demande d'admission au séjour au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

« *Art. 31 ter.* - Non modifié

« L'admission au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que pour les motifs énoncés aux 1° à 4° de l'article 31 *bis*.

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° de l'article 31 *bis*, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« *Art. 32.* - Lorsqu'il a été admis à entrer ou séjourner en France en application des dispositions des articles 31 *bis* ou 31 *ter*, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« *Art. 32.* - Non modifié

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 bis. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 31 bis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32 bis. - L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.

« Art. 32 bis. - ...

... jusqu'à la notification de la décision ...

... jusqu'à la notification de la décision ...

... français.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. 32 ter. - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22. »

« Art. 32 ter. - Non modifié. »

Art. 23.

Art. 23.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 24.

Art. 24.

Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 34 bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 34 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

« Art. 34 bis. - ...

...légalisation ou la vérification de tout acte...
...document. »

Art. 25.

Art. 25.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 25 bis (nouveau).

Art. 25 bis .

Dans le dernier alinéa de l'article 35 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « sont applicables à l'entreprise de transport routier », sont insérés les mots : « ou ferroviaire ».

L'article 35 ter...

...précitée, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française. »

« Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent. »

Art. 25 *ter* et 26.

Art. 25 *ter* et 26.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 27.

Art. 27.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IX ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Chapitre IX.

Division et intitulé non modifiés

« Dispositions transitoires.

« Art. 37. – Alinéa sans modification

« Art. 37. – Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 bis, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Lors de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique de maîtrise de l'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée, et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

« Art. 38. — La carte de résident mentionnée à l'article 15 est délivrée de plein droit à l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifie par tous moyens y avoir sa résidence habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, et que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

« Art. 39. — Ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23, sauf en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, ni d'une mesure de reconduite à la frontière en application des articles 19 et 22, l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifie, par tous moyens, y résider habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée.

« Art. 40. — I. — Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les dispositions suivantes :

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Texte adopté par le Sénat

—

Alinéa supprimé

« Art. 38. — Non modifié

« Art. 39. — Non modifié

« Art. 40. — I. — Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. - En conséquence, les articles 18 bis et 22 bis ne sont pas applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

« II. - En conséquence, *l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements ...*
... période.

« III (nouveau).- *L'article 18 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.* »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Art. 28.

Art. 28.

Le code civil est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I. - L'article 146 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. - Après l'article 146 du code civil, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« Même s'il est contracté à l'étranger, le mariage d'un Français requiert la comparution personnelle de celui-ci. »

« Art. 146-1.- Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa comparution personnelle. »

II. - Il est inséré, après l'article 170, un article 170-1 ainsi rédigé :

II. - Non modifié

« Art. 170-1. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.

« Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. »

III. - Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

III. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 175-1. - Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

« Art. 175-2. - I. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître soit sa décision qu'il soit sursis ou non à la célébration du mariage, soit sa décision de faire opposition au mariage. L'officier d'état civil informe les intéressés de cette saisine.

« A défaut de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.

« La durée du sursis ne peut excéder trois mois. A défaut d'opposition formée dans ce délai, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.

« II. - En cas d'urgence, l'officier d'état civil peut différer la cérémonie pour une durée qui ne peut excéder huit jours ; il en informe aussitôt le procureur de la République. Si ce dernier n'a pas, avant l'expiration de ce délai, pris l'une des décisions mentionnées au I, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage. »

IV. - Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

« Art. 175-1. - Non modifié

« Art. 175-2. - ...

... envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire ou non opposition au mariage ou qu'il sera sursis à la célébration du mariage. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

Alinéa supprimé (cf. dernier alinéa)

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois.

« Le mariage ne peut être célébré par l'officier de l'état civil tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision.

« En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré. »

III bis (nouveau). - Dans l'article 184 du code civil, après les mots : « articles 144, 146 », est insérée la référence d'article : « 146-1 ».

IV. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. 190-1. – Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi, en particulier s'il n'a été contracté que dans un but étranger à l'union matrimoniale, peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

« Art. 190-1. – ...
... loi peut être ...

riage. » ...ma-

Art. 28 bis .

Art. 28 bis

.....Conforme.....

.....Conforme.....

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 29.

Art. 29.

Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n°s 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I. – A l'article 131-30 :

I. – Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont ainsi rédigés :

1° Le début de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« Toutefois, le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : ... (le reste sans changement). »

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Au 4°, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

3° (nouveau) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

I bis (nouveau). - La dernière phrase des articles 213-2, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 est ainsi rédigée :

« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables. »

II. - L'article 222-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions définies aux articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38. »

Art. 30.

I. - Il est inséré, au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

2° *d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;*

3° *d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;*

4° *d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.»*

I bis. - Non modifié

II. - Non modifié

Art. 30.

I.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 469-5. - Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

Texte adopté par le Sénat

« Art. 469-5. - Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu ...

... France, ajourner ...

...exécution.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

II. - Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre deuxième du livre premier du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5.

« De l'ajournement avec rétention judiciaire.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

II. - ...

du livre premier ...

... titre troisième

... rédigé :

Division et intitulé non modifiés

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. 132-70-1. - Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Art. 132-70-1. - Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu ...

... France, ajourner ...

... exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

Alinéa sans modification

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

Alinéa sans modification

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

Alinéa sans modification

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Alinéa sans modification

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

Alinéa sans modification

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

Alinéa sans modification

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. - L'article 469-5 du code de procédure pénale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 31.

Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction *commise*, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

Texte adopté par le Sénat

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 31.

I.- Les deuxième ...

... rédigés :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

« Le ...

l'interdiction du territoire français à l'encontre : infraction

« 1° sans modification

« 2° sans modification

« 3° d'un condamné ...

...dix ans ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

« 4° d'un condamné ... »

... plus de quinze ans. »

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

II.- Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas ... ».

Art. 32.

Art. 32.

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I. - Sont insérés, au chapitre V du titre premier du livre premier, les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

I. - Alinéa sans modification

« Art. L. 115-6. - Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si leur titre de séjour fait l'objet d'une demande de renouvellement. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant de la situation régulière. »

« Art. L. 115-6. - ... »

... France
ou si elles sont titulaires d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour. Un décret
... attestant
la régularité de leur situation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues. »

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 115-7. – Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

II. – Est inséré à la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier l'article L. 161-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-18-1. – Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, l'assuré étranger résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

III. – Sont insérés à la section 2 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 115-7. – Non modifié. »

II. – Sont insérés à la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-16-1 (nouveau). – Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« Art. L. 161-18-1. – ...
... vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant ...

... décret. »

III. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 161-25-1. - Les assurés étrangers ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, *invalidité* et décès s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliés à un régime de sécurité sociale.

« Art. L. 161-25-1. - Les personnes de *nationalité étrangère* ont droit ...
...maternité
et décès *si elles* remplissent ...
...être *affiliées* à un régime de sécurité sociale.

« Art. L. 161-25-2. - Les ayants droit étrangers majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité, *invalidité* et décès, s'ils sont en situation régulière, au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Art. L. 161-25-2. - Les ayants droit *de nationalité étrangère* majeurs ...
...maternité et décès, ...
...France.

« Un décret fixe la liste des titres et documents attestant *de la régularité* de leur résidence en France. »

« Un ...
... attestant la régularité ...
... France. »

IV. - Supprimé

.....

V. - Après le troisième alinéa de l'article L. 356-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

V. - Non modifié

« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

VI. - Supprimé

.....

VII. - Le début des articles L. 381-30 et L. 381-31 est ainsi rédigé :

VII. - Non modifié

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 115-6... (*le reste sans changement*). »

VIII. - L'article L. 471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

VIII. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« En outre, la caisse poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail en France définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent livre. »

IX. - Le troisième alinéa de l'article L. 831-1 est ainsi rédigé :

« Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2. »

Art. 33.

.....Conforme.....

Art. 34.

L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° de l'aide médicale *hospitalière et de l'aide médicale* en cas de soins dispensés dans un établissement de santé, y compris en cas de consultation externe ;

IX. - Non modifié

Art. 33.

.....Conforme.....

Art. 34.

Alinéa sans modification

I. - *Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :*

Alinéa sans modification

« 1° sans modification

« 2° sans modification

« 3° de l'aide médicale en cas de soins dispensés *par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion*, y compris en cas de consultation externe ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 4° de l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ;

« 4° ...
... condition qu'elles justifient soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ...

... ans ; »

« 5° des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France ; ...*(le reste sans changement)*. »

Alinéa supprimé

I bis (nouveau). - En conséquence, le 3° devient le 6°.

I bis . - ...
... le 5°.

I ter (nouveau). - Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées aux 4° et 5° par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

« Pour ...
... fixées au 4° et à l'alinéa ci-dessus par décision ...
... Etat. »

Art. 34 bis (nouveau).

Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994.

Art. 35.

Art. 35.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Art. 36 AA (nouveau).

Un rapport du Gouvernement sur l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre le travail clandestin est présenté devant le Parlement chaque année.

Art. 36 A et 36 B.

Art. 36 A et 36 B.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 36.

Art. 36.

Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« Le ...
... infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 1° sans modification

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 2° sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Art. 37.

Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Texte adopté par le Sénat

« 3° d'un condamné ...

... dix ans ;

« 4° d'un condamné ...

... plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable ...

... ans. »

Art. 37.

Alinéa sans modification

« Le ...

... infraction / interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° sans modification

« 2° sans modification

« 3° d'un condamné ...

... dix ans ;

« 4° d'un condamné ...

... plus de quinze ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable ...
... ans. »

TITRE VI

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Art. 38 et 39.

Art. 38 et 39.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

TITRE VII

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Art. 40.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 41.

Art. 41.

Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente loi, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nonobstant...
demeurent ... sociale,
... loi.

Art. 42.

Art. 42.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 43 (nouveau).

Les articles 45 et 46 de la loi n° du tendant à réformer le droit de la nationalité sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par le Sénat

—

Art. 44 (nouveau).

Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658
DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE**

.....

Art. 2 bis.

Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

«*Art. 5-3.* - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

«Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

«Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

«L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de

l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

«La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux.»

.....

Art. 4.

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

«A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.»

.....

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à

l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire :

•1° dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

•2° qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans.»

Art. 7.

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

•Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

•1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;».

II à IV. -- *Non modifiés*

V. - Le 13° est supprimé.

VI. - Sont ajoutés *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

•L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

•La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité.»

.....

Art. 11.

L'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 21 bis. - I. - Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :*

«1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

«2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

«3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

«4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

«II. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.»

.....

Art. 15.

L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; ».

II. - *Non modifié*

III. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; ».

IV. - *Supprimé*

V. - *Non modifié*

.....

Art. 17.

Il est inséré, dans le chapitre V bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 bis et 27 ter ainsi rédigés :

« Art. 27 bis. - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

« 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

« 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

«3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

«Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

«Art. 27 ter. - Non modifié. »

.....

Art. 19.

Il est inséré, au chapitre V bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 bis ainsi rédigé :

«Art. 28 bis. - Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis.»

.....

Art. 21.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :

• Chapitre VI.

• Du regroupement familial.

• Art. 29. - I. - Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

•1° le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

•2° le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;

•3° la présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

•4° ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

•5° ces personnes résident sur le territoire français.

•Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

•Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention «étudiant» ne peuvent bénéficier du regroupement familial.

•L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

• Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

• II. - L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

• Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies.

• A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.

• Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

• Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

• La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

• III. - Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

• Si les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé, le cas échéant après une enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales.

•IV. – En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

•Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées aux 1° à 6° de l'article 25 peut également faire l'objet d'un retrait, lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

•V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

•Art. 30. – Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

•Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux lui est retiré.

•Art. 30 bis. – *Non modifié.*

Art. 22.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VII ainsi rédigé :

•Chapitre VII.

•Des demandeurs d'asile.

•Art. 31. – *Non modifié.*

•Art. 31 bis. – Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1° du présent article et consultation du ministre des affaires étrangères.

«Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 *quater*.

«L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

«Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

«1° l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

«2° il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

«3° la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

«4° la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

«5° la crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée.

«Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article.

«Art. 31 ter et 32 - *Non modifiés.*

«Art. 32 bis. - L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la

décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

•L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.

«Art. 32 ter. – Non modifié. »

.....

Art. 24.

Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 34 bis ainsi rédigé :

«Art. 34 bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.»

.....

Art. 25 bis.

L'article 35 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

«Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent.»

.....

Art. 27.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IX ainsi rédigé :

«Chapitre IX.

«Dispositions transitoires.

«Art. 37. – Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 bis, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

«Art. 38 et 39. – Non modifiés.

«Art. 40. – I. – Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les dispositions suivantes :

«Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrête.

«Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

«II. – En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.

«III.- L'article 18 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.»

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL.

Art. 28.

Le code civil est ainsi modifié :

I. – Après l'article 146, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

«Art. 146-1.- Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.»

II. – *Non modifié.*

III. – Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

«Art. 175-1. – *Non modifié.*

«Art. 175-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

«Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

«La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois.

«Le mariage ne peut être célébré tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision.

«En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré.».

III bis.- Dans l'article 184, après les mots : «articles 144, 146», est insérée la référence d'article : «, 146-1».

IV. – Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

«Art. 190-1. – Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage.»

.....

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL, ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 29.

Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n°s 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

I. - Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 sont ainsi rédigés :

«Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

«1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

«2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

«3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

«4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.»

I bis et II. - Non modifiés.

Art. 30.

I. - Il est inséré, au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

«Art. 469-5. - Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

«Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

• La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

• Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

• A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

• La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

• La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

• Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

• Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

• L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

• Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

• Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

• Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

II. - Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre troisième du livre premier du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«Paragraphe 5.

«*De l'ajournement avec rétention judiciaire.*

«*Art. 132-70-1.* - Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

«Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

«La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

«Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

«A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

«La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

«La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

«Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

«Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

«L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

«Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

«Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa premier, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

«Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.»

III et IV. - *Non modifiés.*

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 31.

I. -- Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

«L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

«Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

«1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

«2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

«3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

«4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.»

II.- Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

«Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas...».

Art. 32.

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - Sont insérés, au chapitre V du titre premier du livre premier, les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

«Art. L. 115-6. - Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

«En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues.

«Art. L. 115-7. - Non modifié. »

II. - Sont insérés à la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés :

«Art. L. 161-16-1.- Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.»

«Art. L. 161-18-1. - Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.»

III. - Sont insérés à la section 2 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

«Art. L. 161-25-1. - Les personnes de nationalité étrangère ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès si elles remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliées à un régime de sécurité sociale.

«Art. L. 161-25-2. - Les ayants droit de nationalité étrangère majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité et décès s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

«Un décret fixe la liste des titres et documents attestant la régularité de leur résidence en France.»

IV. - Supprimé.

V. - Non modifié.

VI. - Supprimé.

VII à IX. - Non modifiés.

.....

Art. 34.

L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

I. – Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :

« 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° de l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° de l'aide médicale à domicile, à condition qu'elles justifient soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ;

« 5° supprimé. »

I bis. – En conséquence, le 3° devient le 5°.

I ter. – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées au 4° et à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Art. 34 bis.

Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994.

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, ET LA
LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE A
L'HÉBERGEMENT COLLECTIF**

Art. 56 AA.

..... *Supprimé.*

.....

Art. 36.

Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

•Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

•1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même

partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

•2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

•3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

•4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

«L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.»

Art. 37.

Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif sont ainsi rédigés :

•Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

•1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

•2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

•3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

«4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

«L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.»

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893
DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE
FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS
ET APATRIDES

.....

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 41.

Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Art. 43.

Les articles 45 et 46 de la loi n° du réformant le droit de la nationalité sont abrogés.

Art. 44.

Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.